

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

18 OCT. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Soeun CHEY

## **Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application des articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

### **Projet de demande de permis de construire pour la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Luglon (40)**

#### **I – La présentation du projet et de sa localisation**

La demande de permis de construire présentée par la SARL BELECTRIC France, référencée PC 040 165 11M 0008, a pour objet la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Luglon dans le département des Landes.

Le projet envisagé, d'une puissance estimée à 1,8368 MWc (2 347 400 kWh par an), installé sur une surface clôturée de 4,20 ha au sein d'une emprise totale défrichée d'environ 11,8 ha, est situé au Sud-Est de la commune, au lieu-dit « Hasard », à la frontière des communes de Ygos-Saint-Saturnin et Garein. Il est localisé au sein d'un contexte forestier. Le site sera séparé en deux secteurs distincts afin de créer un corridor de passage et un recul suffisant à la protection incendie par rapport aux terrains voisins.

Pour assurer la supervision et la sécurité du site, une clôture haute de 2,30 m sera réalisée avec un espace vide de 0,30 m pour le passage de la petite faune. La mise en place d'un système télésurveillance du site est également prévue.

Le parc photovoltaïque de Luglon intégrera un total de 24 320 modules photovoltaïques fixes, de type tellure de cadmium (CdTe), répartis sur 243 structures.

Il sera constitué d'un inverter stand équipé de 2 onduleurs/transformateurs, positionné de manière centrale et réparti à l'intérieur du site de Luglon, et d'un poste de livraison. Ce dernier sera raccordé sur une ligne 20 KV située à environ 1,15 km à l'Ouest du projet (poste source de Garein).

#### **II – Le cadre juridique**

Le projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-8 II 16° du Code de l'Environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 kW ; une enquête publique est également requise au titre de l'article R.123-1 2° du Code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

C'est l'objet du présent avis qui sera transmis au pétitionnaire et qui devra être joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du Code de l'environnement.

Le dossier est déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 1er septembre 2011. Une contribution départementale était jointe au courrier de saisine de l'autorité environnementale. Saisie par courrier du 13 septembre 2011, la délégation territoriale des Landes de l'ARS, a émis un avis le 21 septembre sur ce dossier.

Une demande d'autorisation de défrichement de l'emprise du projet de parc photovoltaïque de Luglon a été déposée à la DDTM des Landes le 16 juin 2011.

### **III – L'analyse du caractère complet du dossier**

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale est composé d'une demande de permis de construire accompagnée d'un plan de situation du terrain au 1/40 000, d'un plan de masse au 1/25 000, d'un plan de masse au 1/500, d'une notice décrivant le terrain et le projet et d'un rapport d'étude d'impact comportant :

- une présentation du projet de parc photovoltaïque de Luglon,
- l'analyse de l'état initial,
- l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement, la santé et la sécurité,
- la justification du choix du projet,
- l'évaluation des incidences Natura 2000,
- une proposition de mesures visant à limiter, réduire ou supprimer les impacts négatifs du projet,
- une estimation du coût des mesures d'atténuation et d'accompagnement,
- les modalités de démantèlement, de remise en état du site et de recyclage de modules photovoltaïques,
- une analyse des méthodes utilisées,
- un résumé non technique,
- 3 annexes.

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R 122-3 du Code de l'environnement.

### **IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

#### *IV.1 - L'analyse du résumé non technique*

Le résumé non technique figurant dans le rapport d'étude d'impact reprend de manière claire et synthétique l'ensemble des thèmes abordés dans l'étude d'impact.

#### *IV.2 - L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement*

##### **IV.2.1 - Le milieu physique**

L'étude présente successivement la topographie, le climat, la géologie et pédologie, l'hydrogéologie, l'hydrographie, la qualité de l'air et les émissions sonores. Un tableau de synthèse du milieu physique est présenté dans le rapport d'étude d'impact.

Les éléments du milieu physique ne présentent pas de contraintes particulières pour le projet envisagé.

La topographie du site est relativement plane. La durée moyenne annuelle de l'insolation se situe aux environs de 1 852 heures.

Le site est situé sur la formation d'Arengosse avec la perméabilité du sol médiocre ne permettant pas d'assurer l'infiltration des eaux de ruissellement générées par le projet. La présence de fossés de drainage pourrait améliorer cette situation.

Du point de vue hydrogéologique, seule la masse d'eau souterraine des Sables et calcaires plio-quaternaires du bassin Midouze-Adour (masse d'eau libre) est concernée par le projet. Cette masse d'eau, faisant partie d'une zone vulnérable, présente un risque de non atteinte du bon état qualitatif d'ici 2015 (état des lieux 2004-2006). Suite à son état des lieux de 2008, elle a un mauvais état chimique (nitrates et pesticides).

Sur le plan hydrographique, le site d'étude fait partie intégrante de la zone hydrographique « La Leyre de sa source au confluent de la barade du Daix (incluse) ». Deux cours d'eau intermittents, de toponyme inconnu et classés en première catégorie piscicole, sont à 370 m à l'Ouest et à 600 m au Sud-Est du projet. Une mare est recensée en limite Est, hors de l'emprise du projet.

Le projet n'est concerné par aucune masse d'eau superficielle. La qualité des masses d'eau les plus proches du projet concerne La Leyre de sa source au confluent de la petite Leyre (bon état écologique en 2006-2007) avec objectif global d'atteindre le bon état global pour 2015 (bon état écologique et chimique pour 2015) et le ruisseau de Geloux (état écologique médiocre et bon état chimique en 2006-2007) avec objectif global d'atteindre le bon état global pour 2015 (bon état écologique et chimique en 2015).

Cinq zones humides élémentaires sont identifiées dans un rayon de 400 m autour du projet : une mare, une chênaie-aulnaie et des landes à Molinie. Une carte de répartition des zones humides élémentaires est présentée dans le rapport d'étude d'impact.

Le projet de parc photovoltaïque de Luglon est concerné par le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » et le SAGE « La Midouze ». Une partie du site est également incluse dans la zone sensible du Bassin d'Arcachon, lacs et étangs littoraux. La pointe Sud du projet fait partie d'une zone de répartition des eaux.

La zone d'étude étant située au sein de parcelles forestières, la qualité de l'air du périmètre du site du projet peut être considérée comme bonne. Les émissions sonores sur le site d'implantation du projet sont également très faibles.

La commune de Luglon n'est pas soumise au risque inondation. Elle est soumise aux risques de feux de forêts, la majeure partie du territoire communal étant occupée par la forêt de pin.

**L'analyse du milieu physique est détaillée. L'autorité environnementale note qu'il n'est pas fait état de la présence d'un projet d'établissement ICPE stockage de bois (SOLAREZO à Ygos-Sanitt-Saturnin), validé par le Préfet des Landes, distant de quelques hectomètres du projet présenté.**

#### **IV-2.2 – Les milieux naturels**

La zone d'étude se localise principalement sur des parcelles forestières qui ont été fortement impactées par la tempête Klaus de 2009 et les attaques de scolytes. Elle est incluse dans le parc naturel régional des Landes de Gascogne (PNRLG). **L'autorité environnementale constate que le projet ne fait pas état des modalités de prise en compte de la charte de ce parc naturel régional.**

L'étude d'impact indique que l'aire d'étude couvre une surface totale d'environ 69 ha. Elle souligne qu'aucune contrainte réglementaire liée aux milieux naturels n'est recensée sur la zone d'étude. Néanmoins, le site Natura 2000 FR7200722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze », avec document d'objectif (DOCOB) validé en 2006, est situé à 4,6 km au Sud et la ZNIEFF de type 1 « Le marais de l'Anguille » est à 5,2 km au Nord du site d'étude.

Les périodes d'investigation de terrain ont été choisies pour respecter le cycle biologique des espèces présentes et susceptibles d'être présentes sur l'aire d'étude (février, avril, juin, juillet, août et novembre 2010).

Parmi les huit habitats naturels identifiés sur le site, seule la Lande humide atlantique présente un intérêt communautaire prioritaire. Cet habitat patrimonial, localisé sur les berges du cours d'eau et des crastes, est situé en dehors de l'emprise du projet. Une cartographie des habitats naturels est présentée dans le rapport d'étude d'impact. Un tableau présentant la hiérarchisation des enjeux des habitats naturels est également fourni dans ce rapport. Il indique que la Lande humide atlantique présente un enjeu de conservation très fort, la Lande à Molinie bleue et la mare des enjeux forts, la chênaie acidophile un enjeu modéré, la pinède éparse à lande à Molinie bleue et Fougère aigle un enjeu modéré à faible et les autres habitats, des enjeux nuls, très faibles et faibles.

**Bien qu'ils soient en dehors du site du projet, la mare et la chênaie acidophile des plaines sablonneuses représentant les habitats d'intérêt communautaires, mériteraient d'être davantage caractérisés.**

Pour la flore, le rapport d'étude d'impact souligne que les espèces les plus représentatives du site sont la Molinie bleue, la Fougère aigle, le pin maritime et la Bourdaine. L'Agrostide de Curtis est présent le long des chemins forestiers. Une espèce floristique protégée est également identifiée aux abords immédiats de l'emprise du projet. Il s'agit du Rossolis intermédiaire qui présente une vulnérabilité forte et un enjeu de conservation fort. Une liste des espèces végétales inventoriées sur l'aire d'étude est également présentée dans ce rapport.

Concernant l'avifaune, seul le Busard Saint-Martin, espèce patrimoniale, a été observé, en chasse, parmi les vingt six espèces recensées sur l'ensemble du site. Une liste des espèces inventoriées avec leur statut de protection est présentée dans le rapport d'étude d'impact.

Pour les amphibiens, six espèces (Grenouille agile, Grenouille verte, Rainette méridionale, Rainette verte, Salamandre tachetée et Crapaud commun), ont été recensées au niveau des fossés et de la mare. La Rainette verte, la Grenouille agile, la Grenouille verte et la Rainette méridionale sont d'intérêt patrimonial (annexe IV et V de la Directive Habitat).

Une seule espèce de reptile de l'annexe IV de la Directive Habitat (Lézard des murailles), commune dans les Landes, a été identifiée sur ce site.

Les mammifères sont représentés par trois espèces communes des Landes : Sanglier, Lapin de garenne et Chevreuil. Les fossés ne sont pas favorables aux espèces à forte valeur patrimoniale. **L'autorité environnementale regrette l'absence d'informations relatives aux chiroptères.**

Parmi les six espèces de papillons relevées, seul le Fadet des Laïches est inscrit en annexes II et IV de la Directive Habitat. De nombreux individus ont été observés sur les landes à Molinie, aux abords du projet.

Deux espèces d'odonate (La Cordulie à taches jaunes et L'Agrion mignon), inscrites sur la Liste rouge française, ont été observées sur le site du projet.

Une cartographie indiquant les habitats des espèces faunistiques et de faune patrimoniale est présentée dans le rapport d'étude d'impact.

En conclusion, l'étude d'impact souligne neuf espèces animales présentant un enjeu notable ont été identifiées sur l'aire d'étude, mais hors emprise du projet : le Busard Saint-Martin, la Grenouille agile, la Grenouille verte, la Rainette méridionale, la Rainette verte, la Salamandre tachetée, le Crapaud commun, le Fadet des Laïches et l'Agrion mignon.

Concernant les habitats naturels, les enjeux les plus forts sont localisés sur les habitats naturels humides. Une zone humide (lande à Molinie bleue) a été inventoriée sur l'aire d'étude.

Une espèce de flore patrimoniale a été recensée sur le site d'étude (Rossolis intermédiaire).

Le rapport d'étude d'impact indique enfin que les enjeux les plus forts se situent à l'extérieur de l'emprise du projet.

En l'absence de projet de parc photovoltaïque sur le site, les milieux évolueront suivant le cycle d'exploitation du pin maritime.

Un tableau de synthèse des éléments remarquables du patrimoine naturel est présenté dans le rapport d'étude d'impact.

**L'analyse du milieu naturel est pertinente. Compte tenu de l'enjeu des fossés, l'autorité environnementale estime que leur tracé sur les cartographies des habitats naturels et habitats d'espèces mériterait d'être reporté.**

#### IV-2-3 – Le paysage et patrimoine culturel

Le pétitionnaire souligne deux grandes entités paysagères : milieux fermés de pin maritime et milieux ouverts composés de landes et de friches forestières. Ces friches forestières recouvrent la totalité de l'emprise du projet.

Trois axes principaux permettent de découvrir le paysage de la zone du projet : deux pistes forestières (au Nord et au Sud du projet) et une piste forestière traversant le site du Nord au Sud. Les seuls niveaux de visibilité sont liés à ces axes de découverte, le site étant loin de toute habitation.

Il note qu'aucun site classé ni inscrit n'est recensé sur la commune de Luglon, le premier site inscrit (Val de l'Eyre) étant situé à 11 km au Nord du projet, sur la commune de Sabres. Par ailleurs, aucun site archéologique n'est identifié sur la zone d'étude.

L'analyse paysagère s'appuie sur des photographies prises au sol et une carte indiquant les points de vue.

En conclusion, les enjeux paysagers de l'aire d'implantation du projet sont faibles. La chênaie localisée aux abords du projet et la mare constituent des intérêts paysagers modérés à forts.

#### IV.2.4 - Milieu humain

La commune de Luglon comptait 315 habitants en 2007 (7,7 hab/km<sup>2</sup>). Le site du projet est assez isolé. Les habitations les plus proches sont situées à 1,7 km du projet.

Une carte communale en cours d'élaboration classera la parcelle concernée par le projet en zone d'activité destinée à l'implantation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

L'étude souligne que, malgré un taux de boisement d'environ 75 %, la sylviculture a une importance moindre en termes d'emplois. La surface agricole représente à peine plus de 13 % de la surface communale en 2000. L'exploitation la plus proche est située à 500 m du projet.

Le projet est situé sur le territoire de chasse de Luglon. Aucune activité de loisirs n'est identifiée sur la commune.

La circulation aux alentours du site du projet est très faible. Le site est à proximité de la RD n° 327 (à 900 m du projet) et son accès se fait par des pistes et chemins forestiers qui le traversent.

**L'analyse de l'état initial est détaillée et claire. Un tableau de synthèse est fourni à la fin de chaque thème abordé. La synthèse des enjeux environnementaux est présentée dans le rapport d'étude d'impact. Elle permet d'avoir une approche globale des enjeux environnementaux ainsi que de l'ensemble des informations relatives à chaque thématique.**

### *IV-3 – L'évaluation des impacts du projet sur l'environnement*

#### **IV.3.1 - En phase de travaux**

Les engins de travaux, matériaux utilisés, carburants et leur stockage, produits divers... pour le chantier et les opérations à réaliser pour la mise en place du parc photovoltaïque de Luglon ont été décrits de manière détaillée dans l'étude d'impact.

Pour les impacts sur le milieu physique, le pétitionnaire indique que les travaux devraient durer 3 mois environ. Il souligne que les impacts spécifiques sont principalement liés à l'emprise temporaire du chantier, la création de pistes provisoires et la présence d'engins de chantier. Ces impacts sont nuls, négligeables, limités, modérés et temporaires sur la topographie, les sols, les eaux superficielles et souterraines, la remontée de la nappe due au défrichement, le trafic routier, les émissions de poussières et l'augmentation des matières en suspension, les nuisances sonores... Les mesures d'évitement ou d'atténuation seront préconisées.

Concernant le site Natura 2000, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 a été réalisée. Elle conclut à l'absence d'effets notables dommageables du projet sur le site Natura 2000 FR7200722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » présent à 4,6 km au Sud du projet. L'absence de connexion hydrographique du projet avec le site Natura 2000 est mise en avant pour justifier l'affirmation de l'étude d'impact.

Pour les milieux naturels, le pétitionnaire considère que seule la friche forestière à Molinie bleue et Fougère aigle, déjà fortement dégradée par les travaux forestiers, sera faiblement impactée par les travaux de défrichement et d'installations des structures du parc photovoltaïque, les autres habitats naturels à enjeux étant situés en périphérie de l'emprise du projet.

Les impacts sont faibles sur la coupure du cheminement pour la faune, les espèces végétales, les habitats d'espèces animales, les activités vitales de la faune, la mortalité des espèces animales au moment du défrichement, le terrassement et le talutage par l'absence d'espèce patrimoniale sur le site, le phasage des travaux, le caractère temporaire du chantier...

Pour le paysage, le pétitionnaire indique que les impacts dus au défrichement sont faibles comparativement aux coupes rases habituelles de pin maritime.

Sur le milieu humain, les impacts sont positifs dus à la création des emplois temporaires dans la collectivité et à la dynamisation économique locale. Les impacts liés au raccordement au réseau électrique sont négligeables et temporaires.

**L'autorité environnementale estime que les impacts de la phase de chantier d'installation du parc photovoltaïque de Luglon, liés aux poussières et aux bruits dus aux passages de camions, cumulés à ceux de l'établissement SOLAREZO à Ygos-Saint-Saturnin auraient mérité d'être analysés.**

#### **IV.3.2 - En phase d'exploitation**

La description de l'exploitation du parc photovoltaïque de Luglon a été menée de manière claire et détaillée par le porteur de projet.

Sur le milieu physique, le pétitionnaire souligne que les impacts sont négligeables sur le climat local et positifs sur le climat global. Il considère qu'il n'y a aucun impact sur les sols liés au projet. Les impacts sur le régime des eaux superficielles et souterraines et sur la qualité des eaux sont négligeables et faibles.

Les impacts sonores seront considérés comme nuls et aucun impact n'est détecté sur la qualité de l'air.

Concernant les milieux naturels, les impacts sur la flore paraissent faibles du fait de la reprise de la végétation pendant la phase d'exploitation et de son entretien mécanique.

Les impacts sur la faune peuvent être considérés comme faibles et très localisés selon les espèces en raison de l'étendue forestière aux alentours du projet, de la fréquentation possible du site du parc photovoltaïque, des zones tampons créées par le projet, de la faible réflectance des panneaux solaires... La fonctionnalité écologique restera maintenue compte tenu de la faible surface occupée par le projet, de la conservation de l'état naturel du sol, des fossés...

Par sa vocation initiale forestière, le site retenu pour le projet évolue naturellement en fonction du cycle d'exploitation du pin maritime. L'impact sur son évolution est donc positif.

Du point de vue paysager, le porteur de projet souligne que l'impact du projet est faible du fait de l'absence de riverains proches.

Pour le milieu humain, les impacts en terme de sylviculture sont temporaires et réversibles du fait de la faible surface concernée par le projet, des dégâts de la tempête sur la parcelle, du boisement compensatoire...

Les impacts sont positifs sur l'emploi et l'économie locale. La perte de territoire de chasse est faible et l'impact sur les activités de loisirs est nul. L'impact des effets optiques induits par le projet est également faible.

Un tableau de synthèse des impacts est présenté à la fin de chaque thème abordé. Une synthèse globale des impacts du projet sur l'environnement permet d'avoir un aperçu global des contraintes sur les différentes composantes de l'environnement identifiées dans la zone.

Par ailleurs, il convient de signaler que les impacts en phase de démantèlement sont identiques à ceux de la phase de chantier d'installation du projet.

**En conclusion, l'analyse des impacts est claire. Elle met en évidence les impacts limités du projet sur les milieux naturels. La localisation des habitats d'intérêt patrimonial a été prise en compte lors de la conception du projet.**

#### **IV.3.3 – Effets du projet sur la santé et la sécurité**

Concernant la santé, l'analyse porte sur les pollutions de l'air et les nuisances sonores. Globalement, le projet envisagé aura un impact positif sur l'environnement et la santé.

Pour la sécurité, l'analyse des incidences du projet concerne le risque d'incendie, les dangers dus à la foudre, à l'arrachage d'une structure et à l'électricité et l'impact du parc photovoltaïque sur la circulation aérienne.

Pour l'incendie, le porteur de projet indique le Guide pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans les documents d'urbanisme et dans la gestion des demandes d'autorisation d'occupation des sols sur le territoire des Landes de juillet 2007 et l'arrêté de juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans les Landes.

Concernant la foudre, le risque de danger est relativement important sur la commune de Luglon. Le site du projet n'étant pas situé sur un point haut, les critères s'appliquant au projet ne justifient pas de niveau de protection supérieur. Pour les autres risques de dangers (arrachage d'une structure photovoltaïque, électricité, circulation aérienne), le pétitionnaire considère qu'ils sont limités ou nuls.

**L'analyse réalisée est complète et pertinente.**

### **V – La proposition des mesures visant à limiter, réduire ou supprimer les impacts négatifs du projet**

Le pétitionnaire souligne que, par sa conception, le projet prévoit des mesures visant à atténuer les incidences prévisibles sur l'environnement.

#### *V.1 – Le plan d'intervention en phases de chantier et d'exploitation*

Les mesures proposées par le maître d'ouvrage concernent le milieu physique, naturel, le paysage et le milieu humain.

Les mesures d'atténuation des impacts sur le milieu physique visent à la mise en application des prescriptions de l'arrêté préfectoral, l'information du public, l'élaboration des cahiers des charges pour le chantier et les travaux à engager, la sensibilisation et l'information du personnel et de l'encadrement pour

la réalisation d'un chantier « propre », la limitation des effets environnementaux, l'évitement des pollutions des eaux, la remise en état des sols après le chantier avec scarification permettant l'infiltration de l'eau, la conservation des fossés existants...

Pour les milieux naturels, les mesures concernent la réalisation des travaux hors de la période de reproduction des espèces animales, la limitation de l'emprise des travaux, l'évitement de toute destruction des milieux patrimoniaux périphériques, l'arrosage de la terre lors d'épisode sec, la revégétalisation naturelle des milieux (Molinie bleue), l'entretien des zones herbacées dans l'enceinte du parc photovoltaïque et sur les berges des fossés sans recours aux produits phytosanitaires ou d'engin lourd.

Concernant les impacts sur le paysage et le patrimoine culturel, les mesures envisagées visent à maintenir l'identité paysagère de clairière, favoriser le maintien des boisements aux abords du site pour limiter les vues sur le projet, améliorer le fonctionnement technique du parc photovoltaïque.

Sur le milieu humain, les mesures prévues concernent la limitation des émissions sonores (application des arrêtés du 12 mai 1997 et du 18 mars 2002), le boisement compensateur sur 19,95 ha en Gironde, le maintien de l'accessibilité aux chemins et routes le long desquels est creusée la tranchée d'enfouissement des lignes électriques, le respect des contraintes liées aux servitudes.

Un tableau de synthèse des mesures d'atténuation et des impacts résiduels est présenté dans le rapport. Il permet d'établir un bilan rapide des impacts résiduels à compenser par des mesures adaptées.

Le pétitionnaire considère que les impacts résiduels sont nuls à faibles, voire positifs pour le milieu humain. Il indique qu'aucune mesure de compensation n'est donc préconisée.

Une carte illustrant la synthèse des principaux enjeux et des mesures d'évitement et d'accompagnement est également fournie dans ce rapport.

**Les mesures d'atténuation proposées sont globalement cohérentes et proportionnées aux impacts identifiés. Elles sont adaptées au contexte local.**

#### *V.2 – Les mesures d'accompagnement*

La mesure prévue concerne le suivi environnemental mensuel ou hebdomadaire du chantier afin de s'assurer de l'état d'avancement des travaux ainsi que de la bonne application des mesures préconisées.

#### *V.3 – Le coût des mesures d'atténuation et d'accompagnement*

L'estimation du coût inclut également le boisement compensateur s'élevant à 55 166 €. Elle fournit un montant total de 58 166 € hors taxes, sans compter les mesures relatives à la lutte contre les incendies.

### **VI - La justification du choix du projet**

La justification du projet et de sa localisation s'appuie sur les orientations politiques et stratégiques de l'Europe et de la France, des critères techniques (potentiel d'ensoleillement, bilan carbone...), des contraintes locales (secteurs touchés par les tempêtes, maîtrise foncière, proximité de voies de communication et d'accès, topographie du terrain, des possibilités de raccordement...), des critères environnementaux (conservation des milieux naturels d'intérêt, du paysage, du patrimoine et du milieu humain...), des politiques locales en matière d'aménagement du territoire et des volontés des élus de favoriser le développement des énergies renouvelables.

L'autorité environnementale souligne les évolutions significatives du projet en fonction des concertations entre le maître d'ouvrage, les partenaires locaux, les filières concernées et l'administration, des analyses des variantes 1 et 2, des études et inventaires naturalistes qui ont conduit à réduire le périmètre initial de 25,58 ha à une emprise finale d'environ 11,8 ha.

Outre la réduction de la surface initiale du projet, le pétitionnaire s'est engagé dans une démarche d'optimisation du projet dans la définition des mesures de suppression et de réduction des impacts.

### **VII - L'analyse des méthodes employées pour réaliser l'étude d'impact**

Les méthodes et démarches utilisées sont clairement explicitées par le maître d'ouvrage. Par ailleurs, les limites des méthodes adoptées ont été également explicitées.

## **VIII – Le démantèlement, la remise en état et le recyclage des installations**

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site font l'objet d'un descriptif précis. Le recyclage des modules photovoltaïques en fin de vie est également prévu par le maître d'ouvrage.

## **IX – Les conclusions de l'avis de l'autorité environnementale**

### *IX.1 - Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et des informations qu'elle contient*

L'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, graphiques, schémas, reportage photographique..., se caractérise par une présentation claire et didactique des différents types d'enjeux qui s'attachent à ce projet.

Les inventaires des habitats naturels, des enjeux floristiques et faunistiques ont été menés selon un calendrier adapté aux cycles biologiques des espèces présentes et potentiellement présentes sur l'aire d'étude retenue.

Une synthèse des enjeux environnementaux de la zone d'étude permet aux lecteurs d'avoir une perception globale du site retenu pour le projet.

Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée et permet de conclure à l'absence d'incidences notables sur le site Natura 2000 FR7200722 identifié dans un périmètre de 4,6 km.

### *VI.2 --Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement*

L'étude d'impact a exposé de façon claire la démarche d'intégration de l'environnement dans la conception du projet. Cette démarche, qui s'est appuyée sur un dispositif de concertation entre le maître d'ouvrage, les partenaires locaux, les filières concernées et l'administration et la consultation d'experts pluridisciplinaires, a permis de réduire le périmètre d'exploitation initial de 25,58 ha à 11,8 ha, de façon à éviter les zones à sensibilité environnementale constituant les habitats naturels et les habitats d'espèce d'intérêt patrimonial.

Le choix a été fait également de respecter le réseau de fossés et de la zone humide présents sur le périmètre d'étude afin d'en sauvegarder les fonctionnalités hydrauliques et écologiques.

Enfin, le maître d'ouvrage a veillé à mettre en place le suivi environnemental en phase de chantier afin de contrôler la bonne application des mesures préconisées.

De façon générale, les mesures d'atténuation et d'accompagnement prévues sont proportionnées et adaptées au contexte local et aux enjeux environnementaux identifiés.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER